

ADÉ

Séance du 26 janvier 2026

Membres en exercice :

13

Date de la convocation : 22/01/2026

Le vingt-six janvier deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc BOYA.

Présents : 13

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Jean-Marc BOYA, Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO, Didier LOPEZ, Maryline CARASSUS, Xavier DUPUIS, Sabine DAMBAX-RODRIGUES, Sandrine MILLET, Mathilde BOURDIEU, Manuel DUARTE, Davy GOURAUD, Marc JEANSON, Patrick LAYERLE, Florence POIZAC.

Représentés : .

Excusés : .

Absents : .

Secrétaire de séance : Sabine DAMBAX-RODRIGUES.

Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la DREAL Occitanie concernant le projet de déviation de la RN 21 au droit de la commune d'Adé, sur le territoire des communes de Lanne, Adé et Lourdes - DE_002_2026

EXPOSE DES MOTIFS

Par courrier reçu en date du 26 novembre 2025, M. Le Préfet des Hautes Pyrénées a saisi M. Le Maire d'Adé pour lui faire part du fait que la DREAL Occitanie a sollicité l'organisation d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale unique « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées » relative au projet de déviation de la RN 21 au droit de la commune d'Adé (65100), sur le territoire des communes d'Adé, Lanne et Lourdes.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique qui se déroule depuis le lundi 15 décembre 2025 à 9 h 00 au vendredi 30 janvier 2026 inclus, jusqu'à 18 h 00, dans les mairies d'Adé (désignée siège de l'enquête), de Lanne et de Lourdes.

Par ailleurs, l'article R 181-38 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur du 01 août 2021 au 22 octobre 2024, prévoit que les communes concernées par le projet soient consultées ainsi que les autres collectivités territoriales, susceptibles d'être intéressées par le projet. En conséquence, le conseil municipal d'Adé doit émettre un avis sur l'opération envisagée, notamment au niveau de ses éventuelles incidences environnementales sur son territoire. Cet avis doit, pour être pris en considération, être exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 14 février 2026.

Le projet concerne l'aménagement à 2x2 voies se situe au sud de la RN 21, entre Tarbes et Argelès Gazost, il est d'une longueur totale de 35 km.

« L'opération du contournement d'Adé consiste à éviter la commune d'Adé par l'Ouest en longeant la voie ferrée à partir du demi-échangeur du « Marquisat » jusqu'à l'intersection avec la route de Tarbes sur une longueur de 5,5 km. Cette infrastructure à vocation à être aménagée à 2 x 2 voies avec un demi-diffuseur, un échangeur et le statut de route express. » Cette opération concerne les communes de Lanne, Adé et Lourdes et comprend, entre autres, la réalisation de 5 ouvrages d'art dont le Viaduc du Marais de Saux pour le franchissement de la zone humide du Marais de Saux.

- Déclaration d'Utilité Publique : Prorogé au 18/07/2017,
- Actualisation de l'étude d'impact : 2022,
- Procédure autorisation environnementale : 2025,
- Enquête publique (phase autorisation environnementale) : 2025-2026
- Travaux de réalisation : 2026 - 2029 (travaux préparatoires, travaux ouvrages d'art et ouvrage hydrauliques, travaux généraux de la « section courante » et travaux d'aménagements paysagers et de parachèvement),
- Mise en service : été 2029, sachant que ce calendrier tient compte de l'ensemble des études de détail, et des procédures à mener.

La demande d'autorisation environnementale concerne ce projet de déviation de la commune d'Adé de la RN21, dont les caractéristiques détaillées sont présentées dans l'étude d'impact. Elle est réalisée au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, après avoir été déclarée d'utilité publique en 2002 et porte sur :

* la demande d'autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement (police de l'eau), et plus spécifiquement détaillés dans l'étude d'impact au titre des rubriques listées dans le tableau du paragraphe suivant.

* la demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement plus spécifiquement détaillée dans le CNPN.

Elle comporte également l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Le projet n'est par ailleurs concerné par aucune autre demande d'autorisation rattachée au champ de l'autorisation environnementale.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte les pièces suivantes :

Livre 1 - Note de présentation non technique

Livre 2 - Attestation de propriété des terrains

Livre 3 - Actualisation de l'étude d'impact

Livre 4 - Demande de dérogation à l'article L.441-1 du code de l'environnement

Livre 5 - Notice d'incidence Natura 2000

Livre 6 - Annexes Bureau communautaire du 8 janvier 2026

Livre 7 - Mémoire en réponse aux avis de l'Autorité environnementale, du Conseil National de la protection de la Nature, et de la Commission Locale de l'Eau.

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la réglementation sur l'eau est codifiée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Elle est composée de rubriques présentant un ou plusieurs niveaux de seuils ou une opération particulière, au regard desquelles les éléments de projet sont analysés. Chaque rubrique détermine le niveau de procédure associé (autorisation ou déclaration).

Dans la note de présentation non technique (NPNT jointe à la présente délibération), il est explicité les rubriques concernées par le projet au titre des autorisations et déclarations :

- Titre I, 1.3.1.0 : prélèvements d'eau, autorisation, supérieurs à 8m³/heure ;
- Titre II, rejets, 2.1.5.0 : autorisation, rejet d'eaux pluviales, la surface de bassin versant interceptée est de 478 ha ;
- Titre III, impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique ;
 - o 3.1.1.0 : ouvrages dans lit mineur, autorisation, dérivations permanentes pour rescindement du Montané et du Cazaou Marti, obstacle temporaire à la continuité écologique
 - o 3.1.2.0 : ouvrages impactant profils en long, autorisation, dérivation du Montané sur 250 m et du Cazaou Marti sur 250m,
 - o 3.1.3.0 : installation d'ouvrages, autorisation, longueur cumulée des ouvrages = 170 m
 - o 3.1.4.0 : consolidation ou protection de berges, déclaration, différents ouvrages impactant les berges sur environ 170 mètres linéaires cumulés,
 - o 3.1.5.0 : ouvrages détruisant zones de frayère, autorisation, rescindement du Montané sur 250m, en zones de frayères car affluent de l'Echez, identifié dans l'arrêté préfectoral « frayères des Hautes Pyrénées »,
 - o 3.3.1.0 : assèchement, remblais de zones humides, autorisation, le projet va impacter 16,7 ha et 579 mètres linéaires de zones humides.

Tous les livres du dossier de demande d'autorisation sont complets, lisibles et permettent de bien connaître les impacts de ce projet notamment :

- le livre 1, note de présentation non technique, fait une synthèse du contexte du projet et de l'autorisation demandée,
- le livre 3, actualisation de l'étude d'impact qui permet d'établir un diagnostic fonctionnel des zones humides, à la demande de l'autorité environnementale,
- le livre 7 - Mémoire en réponse aux avis de l'Autorité environnementale (10 juillet 2025), du Conseil National de la protection de la Nature (19 juin 2025) et de la Commission Locale de l'Eau Adour amont (2 juin 2025) ; ces trois avis sont repris intégralement dans le livre 6 « annexes ».

L'exposé du rapporteur entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées », liée au dossier de l'Etat portant sur la « déviation de la RN21 au droit de la commune d'Adé », projet situé sur les communes d'Adé, Lanne et Lourdes.

Article 2 : d'autoriser le Maire de la commune d'Adé ou en cas d'empêchement, la 1ère Adjointe, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le président de séance,
Jean-Marc BOYA



Le secrétaire de séance,
Sabine DAMBAX-RODRIGUES

Date de transmission de l'acte: 27/01/2026

Date de reception de l'AR: 27/01/2026

065-216500025-DE_002_2026-DE

A G E D I

